



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels

2026

Document présenté en comité social
d'administration académique
du 14 janvier 2026

Sommaire

Orientations générales	3
1^{ère} partie : les lignes directrices de gestion académiques pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Strasbourg	4
I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité du service et la qualité du service public de l'enseignement	4
I.1. L'académie de Strasbourg offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés	4
I.2 L'académie de Strasbourg veille sur son territoire, au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement	5
I.2.1 Les enjeux des mouvements intra-académique et intra-départementaux annuels.....	5
I.2.2 Le développement des postes spécifiques.....	6
I.2.3 Les enjeux des détachements entrants et sortants.....	6
II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agent(e)s	6
II.1 L'académie de Strasbourg organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste	7
II.1.1 Les procédures de classement des candidatures au barème.....	7
II.1.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques	8
II.2 L'Académie de Strasbourg accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité	9
2^{nde} partie : les lignes de gestion académiques pour les personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg	11
I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service	11
II. Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures.....	12
II.1 Les campagnes annuelles de mutations	12
II.1.1 Cadre de gestion des demandes.....	12
II.1.1.A Situations des candidats à mutation.....	12
II.1.1.B Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives	12
II.1.1.C Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation ..	13
II.1.2 Mise en œuvre des règles de départage.....	13
II.1.2.A Les priorités légales.....	13
II.1.2.B Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire.....	14
II.1.2.C La procédure de départage.....	14
II.2 Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil.....	15
II.3 L'examen des demandes de détachement.....	15
III. L'information et l'accompagnement des agent(e)s	15
Annexe 1 : Personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg - Barèmes et règles de classement des candidats	17
Postes spécifiques.....	17
1. Typologie des postes	17
2. Procédure de candidature	18
3. Traitement des demandes	19
Priorité au titre du handicap.....	20
Points communs du barème	23
1. Ancienneté de service.....	23
2. Ancienneté de poste	23
Situations familiales	25
1. Rapprochement de conjoints	25
2. Autorité parentale conjointe	26
3. Parent isolé.....	26
4. Mutation simultanée.....	27
5. Pièces justificatives.....	27

Établissements relevant de l'éducation prioritaire	29
1. Établissements ouvrant droit à bonification	29
2. Liste des établissements	29
3. Situation des personnels néotitulaires	30
Bonification poste à profil (POP)	31
Bonification contrat local d'accompagnement (CLA).....	32
Affectation des professeurs agrégés	33
Vœu préférentiel	34
Titulaires sur zone de remplacement (TZR)	35
Réintégrations.....	36
1. Réintégrations liées à une situation médicale et à un congé parental d'une durée supérieure à un an	36
2. Les autres réintégrations	37
Mesures de carte scolaire.....	38
1. Personnels concernés	38
2. Information des personnels	38
3. Volontariat.....	38
4. Saisie des vœux et bonifications associées	39
Reconversion.....	40
1. Reconversion volontaire	40
2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	40
Changement de corps et fonctions administratives.....	42
Les psychologues de l'Éducation nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (PSY EN / EDA).....	44
1. Les règles de participation au mouvement intra-académique.....	44
2. Les principes du mouvement intra-académique.....	44
3. Bonification éducation prioritaire et Psy-EN EDA.....	44
Situations particulières.....	45
Physique appliquée – STI2D – Champs de Segpa	45
Liste des groupements de communes.....	46

Annexe 2 : Personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg - Algorithme de traitement des candidatures	49
Priorité au titre du handicap.....	53
Situations familiales	56
1. Rapprochement de conjoints	56
2. Autorité parentale conjointe	57
3. Parent isolé	57
4. Pièces justificatives.....	57
Liste des communes relevant du critère « rural » pour l'académie de Strasbourg	59

Annexe 3 : Personnels enseignants du premier degré de l'Académie de Strasbourg - Barèmes et règles de classement des candidats dans le cadre des mouvements intra-départementaux	60
Postes spécifiques : poste à exigence particulière ou poste à profil	60
Mouvement intra-départemental.....	60
11 groupes de nature de postes (Bas-Rhin et Haut-Rhin)	62
Les secteurs géographiques disponibles dans le Haut-Rhin	63
Les secteurs géographiques disponibles dans le Bas-Rhin.....	64
Le barème du Haut-Rhin	65
Le barème du Bas-Rhin.....	67
Dispositions transitoires.....	69

Orientations générales

L'article L. 413-2 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Strasbourg, déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles, en prenant en compte notamment les particularités de chaque territoire. Les lignes directions de gestion sont applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation.

* *
*

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Strasbourg.

Le ministère de l'Éducation nationale et l'académie de Strasbourg favorisent la mobilité géographique et fonctionnelle de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur l'ensemble de son territoire.

Le ministère de l'Éducation nationale attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui leur sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et départements.

La politique académique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre sur notre territoire, les plans d'action ministériel et académiques relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques, initialement établies en 2020, font annuellement l'objet d'un bilan présenté en comité social d'administration (CSA) académique et publié à l'attention de l'ensemble des personnels de l'académie de Strasbourg. Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période, en compatibilité avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les lignes directrices de gestion édictées par l'académie de Strasbourg, définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité au niveau académique s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie de Strasbourg accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à leur garantir la meilleure information tout au long des procédures.

L'académie de Strasbourg est également engagée dans une démarche visant à améliorer la qualité de sa prestation de service avec notamment la mise en place depuis la rentrée 2019 d'un réseau de conseillers en ressources humaines de proximité destinés à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie. Ce service est intégré à compter du 1er septembre 2024 au sein du service de l'accompagnement des personnels et d'appui aux services RH (SAPAS-RH).

1^{ère} partie : les lignes directrices de gestion académiques pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Strasbourg

I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité du service et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains postes, notamment les postes relevant du mouvement sur postes à profil (POP) pour lesquels une stabilité de trois ans est fixée par les lignes directrices de gestion nationales.

1.1. L'académie de Strasbourg offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

L'académie de Strasbourg organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière. Elle organise également certains parcours diversifiés qui visent à renforcer la politique en faveur du bilinguisme.

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agent(e)s.

Les lauréats du concours académique des professeurs des écoles sont affectés dans un des deux départements de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le second degré, l'affectation des stagiaires au sein de l'académie de Strasbourg est déterminée en prenant en compte notamment le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle, ainsi que leur expérience acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des Psy-EN.

L'organisation annuelle des mouvements intra départementaux des enseignants du premier degré et du mouvement intra académique des personnels du second degré permet à ces agent(e)s d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des écoles, des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés de l'académie.

En dehors des cas de participation obligatoire aux mouvements annuels des personnels enseignants, d'éducation et Psy-EN, peuvent participer tous les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes définitivement à l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions relatives aux participants obligatoires figurent dans la circulaire académique annuelle relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- les personnels titulaires ou les personnels stagiaires qui devraient être titularisés à la rentrée n, nommés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour occuper un poste spécifique relevant de la phase interacadémique du mouvement ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur le poste occupé (exemple : professeur des écoles devenu certifié stagiaire) ;

- les personnels détachés demandant leur intégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'Éducation nationale ;
- les personnels dont la reconversion devrait être validée au printemps n ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée n ;
- les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant être réintégrés dans l'enseignement du second degré après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, une affectation dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement privé sous contrat ;
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

Les personnels titulaires placés en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental compétent.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les Psy-EN peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés.

La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps

Les enseignants du premier degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels du second degré peuvent y être affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

En outre, et dans la limite des attributions dévolues au recteur de l'académie de Strasbourg, les enseignants du premier degré et les personnels du second degré peuvent être affectés ou détachés auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger

En référence à la note de service ministérielle sur les lignes directrices de gestion, l'académie de Strasbourg, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues, participe à la politique de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger, notamment par les modalités du détachement, de la mise à disposition ou du recrutement suite à publication de postes.

Néanmoins, l'académie de Strasbourg veille, dans le cadre des processus de mobilité qu'elle organise ou auxquels elle participe, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

1.2 L'académie de Strasbourg veille sur son territoire, au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

1.2.1 Les enjeux des mouvements intra-académiques et intra-départementaux annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences et des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de ses personnels, l'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certains de ses territoires qui connaissent des difficultés particulières de recrutement comme l'éducation prioritaire.

Les mouvements qu'ils soient intra académiques ou intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur **des postes les moins attractifs** en raison notamment des conditions particulières d'exercice. Les mouvements intra départementaux valorisent à cet effet la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés. Il en va de même sur les postes relevant de l'ASH.

I.2.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des candidats pour prendre en compte les qualifications, certifications complémentaires et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles, l'académie de Strasbourg développe le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques au titre des mutations interdépartementales et interacadémiques, notamment dans le cadre du mouvement sur poste à profils (POP), et au titre du mouvement intra académique et des mouvements intra départementaux.

Ainsi, dans le cadre de ces mouvements, l'académie de Strasbourg identifie, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, certifications complémentaires, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités de l'académie. L'académie de Strasbourg veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des deux départements de l'académie sont invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

Les choix des personnels retenus prennent en compte les exigences du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

I.2.3 Les enjeux des détachements entrants et sortants

L'académie de Strasbourg porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions actuelles. Ces reconversions professionnelles doivent pouvoir aboutir à des intégrations dans les corps d'accueil.

En application des lignes directrices ministérielles, l'académie de Strasbourg est susceptible d'accueillir également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'état, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des Psy-EN.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les services académiques veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Dans le cadre des détachements sortants, l'académie de Strasbourg participe à la politique ministérielle de mobilité qui permet aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agent(e)s

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service académique ou départementale qui désormais précise uniquement le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures, les modalités d'échanges d'informations et de documents, ainsi que les outils utilisés.

II.1 L'académie de Strasbourg organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II.1.1 Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes, qui sont annexés aux « LDG mobilité », fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agent(e)s concerné(e)s, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles (situations professionnelles, sociales ou familiales particulières), des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par le code général de la fonction publique et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints,
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- situation de parent isolé.

Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant à charge du fonctionnaire en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

❖ Bonifications communes aux enseignants des premier et second degrés et aux CPE :

- demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
Trois situations doivent être distinguées :
 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- bonification pour les agent(e)s affecté(e)s dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire,
- bonification pour les personnels comptabilisant trois années d'exercice sur poste à profil (POP), en position d'activité, à compter des opérations de mobilité organisées au titre de 2025,
- bonification pour les personnels comptabilisant trois années d'exercice sur poste en CLA (Contrats locaux d'accompagnement), en position d'activité, à compter des opérations de mobilité organisées au titre de 2026.

- ❖ **Bonification propre aux enseignants du premier degré :**
 - ancienneté de fonction en tant qu'enseignant dans le 1er degré,
 - ancienneté sur poste,
 - ancienneté de service (échelon).

- ❖ **Bonifications propres aux personnels du second degré :**
 - ancienneté de service (échelon),
 - barème lié à l'ancienneté dans le poste,
 - bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de Psy-EN,
 - situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en collectivité d'outre-mer),
 - bonification pour stabilisation des TZR (enseignants et CPE), liée au nombre d'années d'exercice des fonctions de remplacement,
 - bonification pour les professeurs agrégés qui demandent une affectation en lycée,
 - situations de reconversions en cas de changement de spécialité.

Bonifications liées au caractère répété de la demande : bonification au titre du vœu préférentiel.

Bonifications liées à des situations particulières :

L'académie de Strasbourg valorise dans le cadre du mouvement intra-académique du 2nd degré et des mouvements intra départementaux du 1^{er} degré d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales. Les bonifications relatives à ces situations particulières sont ajustées afin de préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services de l'académie de Strasbourg et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agent(e)s, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Situations particulières :

Une attention particulière est portée à la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire et dont le départ à la retraite est prévu à échéance d'un an, afin d'examiner prioritairement les solutions permettant de sécuriser la fin de carrière dans les meilleures conditions possibles.

II.1.2 Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie de Strasbourg à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, le recteur et les IA-DASEN veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment **les conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école), de compétences ou de certifications complémentaires (comme par exemples langues étrangères ou régionales ou les certifications artistiques) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du premier degré et des personnels du second degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités professionnelles, pédagogiques et didactiques des personnels. Pour les postes à exigences particulières, suite à l'avis rendu, les critères de départage prennent notamment en compte les éléments du barème.

Dans le cadre des **mouvements sur postes spécifiques intra-académiques et intra départementaux**, la sélection des candidatures des personnels du premier et du second degré fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et/ou avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, les services académiques sont organisés pour permettre le recrutement des enseignants du second degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II.2 L'Académie de Strasbourg accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie de Strasbourg accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré, d'éducation et Psy-EN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent(e) (i-prof) et le site internet de l'académie de Strasbourg : <http://www.ac-strasbourg.fr>.

Les circulaires relatives aux mouvements du 1^{er} et du 2nd degrés détaillent et facilitent le cadre des démarches des personnels.

Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agent(e)s dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, leur permettant notamment d'optimiser leur stratégie de mutation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les circulaires relatives aux mouvements du 1^{er} et du 2nd degrés indiquent les modalités de diffusion aux personnels de leur barème, le délai octroyé aux agent(e)s pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité

Lors de la publication des résultats des mouvements intra départementaux et intra académique, sont également diffusées aux personnels :

- Pour le premier degré, des données individuelles ou générales telles que le rang de vœu satisfait ou le barème du dernier entrant sur les vœux GEO du département, sous réserve du secret statistique.

- Pour le second degré, leur établissement ou leur zone de remplacement d'affectation, le rang de vœu et le barème retenu sur ce dernier.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande en sont également informés.

En outre, le même jour, **des données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

- pour le premier degré, le taux de satisfaction des personnels sur le vœu 1,
- pour le second degré, la barre d'entrée dans le département et sur la zone de remplacement pour la discipline, sous réserve du respect du secret statistique.

Ces différentes données ne conduisent pas à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'avaient pas demandé. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

Le recours doit être formulé et transmis à l'administration directement par l'agent(e). Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

À l'issue des affectations, l'académie de Strasbourg, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielle, s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec l'INSPE, pour cadrer et faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

2nde partie : les lignes de gestion académiques pour les personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg

Dans le cadre de la déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS du ministère de l'Education nationale, l'académie de Strasbourg édicte ses propres lignes directrices de gestion pour les opérations relevant de ses compétences. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités du territoire académique, sont rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration (CSA) académique.

Chaque année les agent(e)s sont informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations de mobilité les concernant ainsi que des documents de référence à produire le cas échéant.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité de l'académie de Strasbourg s'inscrit dans celle du ministère d'Education nationale. Elle a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agent(e)s et les **besoins des services**, dans le respect des **priorités légales** prévues par le code général de la fonction publique.

Elle s'inscrit, en outre, dans le respect des dispositions du titre 1er dans le livre V du code général de la fonction publique qui consacre le droit à la mobilité des fonctionnaires. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par **des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses**, notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent(e).

Aussi, une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agent(e)s nommé(e)s dans le corps des attachés d'administration de l'Etat suite à :

- une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- la réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Par ailleurs et pour l'ensemble des personnels ATSS, l'Académie de Strasbourg entend préconiser **une stabilité sur poste de deux ans** sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier.

Cette politique de mobilité s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article L313-3 du code général de la fonction publique et du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 pris pour son application, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

Enfin, dans le cadre du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, il pourra utilement être fait usage du guide élaboré afin de « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer » et qui recense l'ensemble des procédures et bonnes pratiques mises en œuvre dans ce domaine.

La politique de mobilité intègre les opérations suivantes, dans la limite pour certaines d'entre elles et pour certaines catégories, des attributions de gestion dévolues aux académies :

- l'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agent(e)s et qui représente pour l'académie un moyen de pourvoir des postes vacants,
- les **campagnes annuelles** de mutations à date fixe qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agent(e)s de réelles possibilités de mutations géographiques et/ou fonctionnelles et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation,

- les mutations **au fil de l'eau** qui permettent, au moyen des postes publiés sur Choisir le Service Public (CSP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les **détachements entrants et sortants**,
- les **intégrations** directes.

Parmi ces opérations, les campagnes de mutations des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes. L'académie de Strasbourg veille toutefois au respect d'un équilibre entre ces différentes procédures.

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie A.

II. Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1 Les campagnes annuelles de mutations

II.1.1 Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agent(e)s candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent(e) ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

II.1.1.A Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

II.1.1.B Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, le candidat à la mobilité doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

II.1.1.C Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

II.1.2 Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au 2° et 4° de l'article L512-19 du code général de la fonction publique permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

II.1.2.A Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agent(e)s relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation qui a été jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, est également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

❖ Demandes liées à la situation familiale

- rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs, ou de concubin avec enfants reconnus ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

❖ Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant à charge du fonctionnaire en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave ;

❖ Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (services effectifs et continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'**article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agent(e)s de l'État affecté(e)s dans les quartiers urbains particulièrement difficiles),
- la prise en compte du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans un DOM ou une COM,
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service et, sous réserve de la parution d'un décret en Conseil d'Etat, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Un agent(e) candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

II.1.2.B Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire prévus aux 2° et 4° de l'article L512-19 du code général de la fonction publique sont pour l'académie de Strasbourg, établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints,
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs,
- 3) Pour les demandes de mutation au titre du handicap (BOE) : Avis du médecin du travail attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de travail et / ou les conditions de vie de l'agent(e),
- 4) Pour les demandes de mutation des agent(e)s en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité,
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : Exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite),
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : Critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS), INFENES (Poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégories 4 et 4ex,
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste,
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps,
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu,
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

II.1.2.C La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ;
- candidatures concurrentes pour un poste donné : lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
 - 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales ;
 - 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agent(e)s réunissant le plus de priorités légales ;
 - 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au II.1.2.B. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
 - 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au II.1.2.B.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agent(e)s liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leurs enfants,
- à une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration après disponibilité, détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical),

- à des critères d'ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemples : demande conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale).

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins, en prenant en compte les situations professionnelles et personnelles des agent(e)s concernés, dans le respect des priorités légales et subsidiaires.

II.2 Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agent(e)s peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site CSP. En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, et au titre de son rôle de recruteur, l'académie de Strasbourg veille néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, l'académie de Strasbourg se doit :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues,
- de conduire des entretiens de manière collégiale,
- de recevoir de manière systématique les agent(e)s qui bénéficient d'une priorité légale,
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité,
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu,
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs de l'académie de Strasbourg prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide cité supra.

II.3 L'examen des demandes de détachement

L'académie de Strasbourg participe, dans la limite des délégations de pouvoir qui lui sont accordées, à la politique de **détachements sortants** initiée par le ministère. Son action s'inscrit en compatibilité avec les lignes directrices de gestion ministérielle.

Au titre des **détachements entrants** s'inscrit également en compatibilité des lignes directrices de gestion ministérielle, notamment pour ce qui concerne les reconversions professionnelles pouvant les conduire les personnels concernés à une intégration dans le corps d'accueil. Ces détachements peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

III. L'information et l'accompagnement des agent(e)s

Au-delà du site de publication CSP l'académie de Strasbourg accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité interne à l'académie des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via les différentes notes de service, qu'elles soient académiques ou ministérielles.

En outre, l'outil informatique **AMIA** dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agent(e)s le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent(e) de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité,
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément,
- consulter le résultat.

Il est rappelé que le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique, les personnels peuvent choisir un **représentant désigné par une organisation syndicale** de leur choix pour les assister. Le recours doit être formulé et transmis à l'administration directement par l'agent(e). Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agent(e)s mutés ou en primo affectation, l'académie de Strasbourg s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Annexe 1 : Personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Strasbourg - Barèmes et règles de classement des candidats

Postes spécifiques

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des qualifications, certifications complémentaires ou compétences particulières sont proposés au mouvement sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes à profil ». Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite ci-dessous, destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Les postes spécifiques peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation d'un nouvel agent(e) est bien évidemment conditionnée par le départ du titulaire du poste.

Les personnels retenus sur ces postes bénéficient d'une lettre de mission, valable pour la durée du projet d'établissement, et renouvelable. Cette lettre de mission est versée au dossier de carrière de l'agent(e).

1. Typologie des postes

La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie ; elle est également diffusée auprès des établissements. Il s'agit notamment des postes :

- en sections européennes ou bilingues (disciplines non linguistiques enseignées en langue étrangère),
- en sections de techniciens supérieurs lorsqu'il ne s'agit pas de postes spécifiques relevant du mouvement spécifique interacadémique,
- en classes relais,
- en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- de professeurs attachés en laboratoire,
- de PLP en Eréa (les postes en tant que tels ne sont pas tous spécifiques, mais l'accès à l'établissement implique de formuler le vœu précis qui lui correspond),
- de CPE en internat relais, départemental, de la réussite ou d'excellence,
- de postes ASH (enseignants référents, coordonnateur d'ULIS en collèges et lycées, enseignants en EREA, en milieu pénitentiaire en UE 2nd degré),
- de documentaliste en maison d'arrêt,
- de conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive,
- de psychologues scolaires en service académique d'information et d'orientation (Saio),
- de psychologues de l'éducation nationale (EDA) spécifiques académiques.

A ces postes s'ajoutent ceux dont les chefs d'établissement ont demandé le profilage et qui sont justifiés par les besoins de l'établissement.

L'attention des candidats est appelée sur les postes de personne ressource numérique (PRN) : ces postes spécifiques ne peuvent être affichés que dans une seule discipline, mais tout professeur ayant les compétences demandées peut candidater, quelle que soit sa discipline. Si sa candidature est retenue, il pourra être nommé PRN à la condition expresse qu'un poste soit vacant dans sa propre discipline.

Les postes ASH sont également ouverts à tous les enseignants possédant les compétences requises, quelle que soit la discipline.

2. Procédure de candidature

La procédure de candidature pour postuler sur un vœu spécifique intra-académique est dématérialisée.

Les candidats doivent :

- Saisir leurs vœux dans SIAM/I-prof : portant exclusivement sur des vœux précis de type « établissement »,
- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage : « mon CV » : en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone,
- Saisir obligatoirement une lettre de motivation, dans la rubrique « les services » / « mouvement SPEA » d'I-prof dédiée à cet usage : une lettre de motivation comprenant, pour chaque vœu spécifique formulé, un paragraphe faisant apparaître les compétences à occuper le (s) poste (s) et les fonctions sollicitées,
- Déposer, le cas échéant, le dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de carrière,
- Pour les postes SPEA nécessitant une certification, déposer impérativement un fichier comportant le (s) justificatif (s) correspondant (s) dans la rubrique « les services » / « mouvement SPEA » d'I-prof dédiée à cet usage.

Les candidats « entrants » dans l'académie de Strasbourg suite à la phase interacadémique du mouvement, souhaitant être affectés sur un poste SPEA devront, parallèlement à la saisie, sur SIAM, de leur vœu, portant exclusivement sur un vœu précis de type « établissement », envoyer un courrier électronique en précisant nom, prénom, discipline, les fichiers : CV I-Prof, lettre de motivation, le dernier rapport ou le compte-rendu de carrière, leur certification, à l'adresse électronique dédiée dont le libellé est précisé dans la circulaire académique annuelle relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Point de vigilance :

- Les vœux SPEA devront impérativement porter sur des vœux précis de type ETB. Tout vœu SPEA « large » sera invalidé par les services académiques,
- Les participants obligatoires doivent formuler au moins un vœu non spécifique,
- Pour les postes requérant une certification, il conviendra d'en être détenteur au moment de la saisie des vœux.

Les personnels ayant été nommés à titre provisoire sur un poste spécifique académique au cours d'une année scolaire n devront participer obligatoirement au mouvement spécifique académique et suivre la procédure décrite ci-dessus pour y être nommés à titre définitif.

Quel que soit le profil du poste spécifique académique sollicité, il est fortement recommandé aux candidats de prendre contact avec les chefs d'établissement où sont implantés les postes demandés.

Le chef d'établissement conduira un entretien avec les candidats ayant déposé un dossier. Il formulera un avis circonstancié sur les candidatures reçues et procédera au classement des candidats. Dans un souci d'égalité de traitement, y compris si le poste est occupé à titre provisoire pour l'année en cours, il proposera un entretien à tous les candidats à un même poste.

En l'absence de poste vacant, le chef d'établissement choisira de recevoir ou non les candidats en entretien selon les modalités qui lui paraissent opportunes, en veillant à garantir les mêmes conditions d'échange à l'ensemble des candidats au poste.

Les corps d'inspection seront sollicités également pour émettre un avis sur chacune des candidatures.

Les professeurs candidats à un poste ASH doivent également envoyer copie de leur candidature à la DSDEN du département concerné, à l'adresse suivante (ils seront invités à un entretien devant une commission spécifique).

Pour un poste dans le Bas Rhin :

DSDEN du Bas-Rhin
Division du personnel enseignant du 1er degré - D1D - Gestion collective
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cédex

Pour un poste dans le Haut-Rhin :

DSDEN du Haut-Rhin
Circonscription de l'ASH
52-54 avenue de la République
BP 60 092
68017 Colmar Cedex
ou par courrier électronique :
ce.0680102S@ac-strasbourg.fr

3. Traitement des demandes

Compte tenu de l'intérêt du service, une affectation prononcée sur un poste à profil est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent(e) retenu sur un poste spécifique ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

Exemple : un agent(e) formule en vœu 1 la commune de Strasbourg et en vœu 2 un poste à profil à Colmar. Si ce candidat est retenu pour le poste à profil, son vœu 1 ne sera pas traité, même si une affectation dans la commune de Strasbourg était envisageable.

Priorité au titre du handicap

Les agent(e)s titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation.

Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %,
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Cette bonification peut également être accordée aux agent(e)s dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n'est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée).

Les agent(e)s concernés devront déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention (Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg).

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin du travail, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Le dépôt d'une demande de bonification au titre du handicap, même après avis favorable du médecin du travail, n'emporte pas automatiquement décision d'octroi de la priorité au titre du handicap, le recteur restant seul décisionnaire. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE D'UN HANDICAP

À transmettre au service de médecine de prévention
Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le :

Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps/grade :

Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre N-1 :

titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :

titulaire exerçant des fonctions de remplacement
établissement de rattachement :

autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge
- autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : l'intéressé son conjoint son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
- - - - - -	

Fait à _____, le _____

Signature :

Points communs du barème

1. Ancienneté de service

Est pris en compte l'échelon détenu au 31 août N-1 ou au 1er septembre N-1 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de l'année scolaire N-2 qui n'ont pas pu être titularisés au 1^{er} septembre N-1 (travail à temps partiel, renouvellement, ...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1er septembre N-2.

Pour les stagiaires aux 1^{er} et 2^{ème} échelons, la bonification d'ancienneté de service est de 14 points.

2. Ancienneté de poste

Pour les **titulaires**, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.

Pour les **stagiaires**, une bonification forfaitaire de 20 points est accordée (sauf stagiaires doctorants contractuels).

L'ancienneté de poste des personnels qui appartenaient déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans leur ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles, mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc. Ces personnels bénéficient en outre de 20 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

N.B. : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

N.B. : compte tenu du nombre important de participations au mouvement intra-académique chaque année et de la complexité technique des opérations liées au mouvement, un traitement algorithmique est en place pour permettre la réalisation d'un projet de mouvement. A barème équivalent entre deux candidats sur un même vœu, c'est le rang de ce vœu exprimé par chacun des deux candidats qui définit l'ordre dans lequel ils sont affectés.

Ex : si l'enseignant A et l'enseignant B expriment tous deux un vœu pour la même zone de remplacement départementale, que l'enseignant A l'a exprimé en vœu 8 et l'enseignant B l'a exprimé en vœu 5, qu'ils ont le même barème et qu'il n'y a qu'une seule capacité d'accueil sur cette zone de remplacement dans la discipline, c'est l'enseignant B qui sera affecté sur ce vœu.

En cas d'expression du même vœu à rang identique par deux enseignants, un second critère de départage est introduit, à savoir le tirage au sort.

N.B. :

- le vœu établissement département correspond à tout poste fixe en établissement dans le département demandé ;
- le vœu établissement académie correspond à tout poste fixe en établissement dans l'un des deux départements de l'académie de Strasbourg ;
- le vœu zone de remplacement départementale correspond à tout poste sur zone de remplacement dans le département demandé ;
- le vœu zone de remplacement académie correspond à tout poste sur zone de remplacement dans l'un des deux départements de l'académie de Strasbourg.

Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 pts par échelon acquis au 31/08/N-1 par promotion ou au 01/09/N-1 par reclassement, ✓ 56 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et pour les psychologues de l'éducation nationale, ✓ 63 pts + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès 2 ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon. ✓ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 					
Ancienneté de poste	20 pts par an + 80 pts par tranche de 4 ans					

Situations familiales

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoints a pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 20 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agent(e)s mariés **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s liés par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1er mars N.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent(e) concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 20 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 20 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 20 ou les 50 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit respectivement à partir de 19 et 47,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint. Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agent(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

La réalité de l'ensemble des situations familiales susceptibles d'être bonifiées sera appréciée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et des barèmes.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agent(e)s entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants. La discipline enseignée dans les établissements visés par les vœux larges doit correspondre à celle du candidat (hors postes SPEN et SPEA).

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

Le vœu déclencheur du rapprochement de conjoints doit être un vœu opérant, susceptible d'être satisfait. Par exemple et de manière non exhaustive, ne constituent pas des vœux opérants le fait :

- pour un enseignant, de formuler un vœu sur une commune dans laquelle il n'y a pas d'établissement du second degré ;
- pour un enseignant dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée (ex : philosophie, SES...), de formuler un vœu sur une commune dans laquelle il n'y a pas de lycée.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront bonifiés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

Cette bonification concerne les parents d'enfants de moins de 18 ans au 31 août N. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés justifiant de leur situation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent(e) appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agent(e)s titulaires ou deux agent(e)s stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agent(e)s mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

En cas de PACS, les personnels qui souhaitent la prise en compte de leur situation en vue d'une mutation simultanée doivent fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts.

5. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'enfant adopté ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. Pour les cas de conjoint intérimaire, il convient de fournir tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives permettant d'apprécier la résidence professionnelle. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à France Travail doivent être situés dans le même département ou dans deux départements limitrophes. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- Les parents isolés ou les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ;
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1er mars N inclus ;

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

		Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
		Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint ou Autorité parentale conjointe	Si résidence privée distante entre 20 et 50 km de résidence administ.		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si résidence privée distante de plus de 50 km de résidence administ.		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Parent isolé			90 pts	90 pts	90 pts	90 pts	90 pts	90 pts
Enfants à charge			<p>100 pts par enfant : la bonification est accordée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent(e) qui bénéficie du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/N ou une grossesse constatée au plus tard le 01/03/N - l'agent(e) parent isolé pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/N 					
Mutation simultanée à caractère familial					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Établissements relevant de l'éducation prioritaire

1. Établissements ouvrant droit à bonification

1.1 Établissements relevant de l'éducation prioritaire

Les personnels exprimant le vœu d'être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (liste ci-dessous) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ou 8 ans d'exercice dans le même établissement, arrêtée au 31/08/N, les personnels affectés dans un de ces établissements bénéficient lors de leur demande de mutation de bonifications allant de 200 à 650 points, selon le type de vœu formulé, **sous réserve de ne pas exclure de type d'établissement ou de ne pas sélectionner un type d'établissement**. Le collège Kennedy de Mulhouse ayant intégré un dispositif relevant de l'éducation prioritaire en 2010, les bonifications sont calculées à partir de cette date seulement.

Une bonification est également prévue en cas de sortie anticipée non-volontaire du dispositif. Les personnels précédemment professeurs des écoles peuvent bénéficier de ces bonifications.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels TZR ou affectés à titre provisoire, sous réserve d'avoir été affectés durant 5 ou 8 ans, à raison de 6 mois par an au minimum, dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1.2 Lycée pénitentiaire

Les personnels affectés au lycée pénitentiaire conservent l'ancienneté de poste acquise avant cette affectation. Ils bénéficient des mêmes bonifications de sortie que les personnels affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

2. Liste des établissements

Bas-Rhin :			Observations
0672459 J	Collège Erasme Strasbourg	REP+ 2014	
0670105 A	Collège Lezay Marnésia Strasbourg	REP+ 2015	
0671692 A	Collège Solignac Strasbourg	REP+ 2015	
0671825 V	Collège François Truffaut Strasbourg	REP+ 2015	
0671907 J	Collège Hans Arp Strasbourg	REP+ 2015	
0671822 S	Collège Lamartine Bischheim	REP 2015	
0670065 G	Collège Leclerc Schiltigheim	REP 2015	
0670066 H	Collège Rouget de Lisle Schiltigheim	REP 2015	
0671508 A	Collège Jacques Twinger Strasbourg	REP 2015	
0671590 P	Collège Sophie Germain Strasbourg	REP 2015	
0671691 Z	Collège Stockfeld Strasbourg	REP 2015	
0672130 B	Collège André Maurois Bischwiller	REP 2015	
670078 W	LGT Jean Monnet Strasbourg	Politique de la ville	
0672198 A	LPO Le Corbusier Illkirch	Politique de la ville	
0670089 H	LPO Emile Mathis Schiltigheim	Politique de la ville	

Haut-Rhin :			
0680084 X	Collège Molière Colmar	REP+ 2014	
0680110 A	Collège Jean Macé Mulhouse	REP+ 2014	
0680111 B	Collège St Exupéry Mulhouse	REP+ 2015	
0681127 F	Collège de Bourtzwiller Mulhouse	REP+ 2015	
0681284 B	Collège Wolf Mulhouse	REP+ 2015	
0681395 X	Collège François Villon Mulhouse	REP+ 2015	

0680105 V	Collège Kennedy Mulhouse	REP+ 2015	
0680009 R	Collège Pfeffel Colmar	REP 2015	
0681961 M	Collège Bel Air Mulhouse	REP 2015	

3. Situation des personnels néotitulaires

Les personnels qui participent au mouvement pour obtenir une première affectation font l'objet d'une attention particulière. Ils ne seront pas affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, sauf s'ils témoignent de leur volontariat en formulant un vœu sur un de ces établissements.

Ces personnels sont invités à formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir satisfaction sans que leur demande ne soit traitée par la procédure d'extension.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Sortie éducation prioritaire et lycée pénitentiaire 5/8 ans	200 / 350	350 / 500	350 / 500	500 / 650	500 / 650	500 / 650	500 / 650
Sortie anticipée non volontaire éducation prioritaire et lycée pénitentiaire après 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 ans	50 pts par an	70, 140, 210, 280, 350, 400, 450 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts		100, 200, 300, 400, 500, 550, 600 pts	
Bonification pour des vœux formulés en éducation prioritaire	100 pts						

Bonification poste à profil (POP)

Le mouvement sur postes à profil POP permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie, en mettant l'accent sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat (postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans zones présentant des spécificités territoriales, en particulier en zone rurale isolée ou zone montagneuse). Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agent(e)s sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement national à gestion déconcentrée (phase interacadémique et phase intra-académique) à compter des opérations de mobilité organisées au titre de 2025.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Bonification contrat local d'accompagnement (CLA)

Le dispositif CLA, mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 dans certaines académies et depuis la rentrée 2023 dans l'académie de Strasbourg, regroupe des établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Afin de favoriser la stabilité des équipées éducatives dans les établissements relevant d'un contrat local d'accompagnement, une bonification de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement intra-académique est mise en place pour valoriser l'expérience en établissement CLA.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même établissement.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

A la date de dernière actualisation des présentes lignes directrices de gestion relatives à la mobilité, les établissements CLA de l'académie de Strasbourg sont les suivants :

	UAI	Établissement	Commune	Contractualisation
Bas-Rhin	0670004R	Collège le Ried	Bischheim	2023
	0671697F	Collège Frison Roche	La Broque	2023
Haut-Rhin	0680129W	Collège Capitaine Dreyfus	Rixheim	2023
	0681747E	Collège Georges Forlen	Saint-Louis	2023
	0681394W	Collège Jean-Georges Réber	Sainte-Marie-aux-Mines	2023
	0681318N	Collège Mathias Grünewald	Guebwiller	2025
	0680021D	CLA annulaire	Illzach	2025
	0681267H	Collège Jules Verne	Pfastatt	
	0681369U	Collège Émile Zola	Kingersheim	
	0681370V	Collège du Nonnenbruch	Lutterbach	
0681957H	Collège Pierre Pflimlin	Brunstatt		

Affectation des professeurs agrégés

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycée. De ce fait, lorsqu'ils demandent à être affectés en lycée (lycée ou lycée professionnel pour les agrégés d'EPS), ils bénéficient d'une bonification de :

- 100 points si leur ancienneté de poste en qualité de professeur agrégé est inférieure à 3 ans,
- 200 points si cette ancienneté est égale ou supérieure à 3 ans.

Cette bonification, qui suppose de formuler des vœux comportant des exclusions de types d'établissements, est incompatible avec les bonifications familiales.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Agrégé demandant un lycée (ancienneté de poste < 3 ans / >= 3 ans)	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200	100 / 200		

Vœu préférentiel

L'agent(e) qui exprime pour la deuxième fois consécutive le même **premier vœu large** (commune, groupement de communes, département ou académie), **ne comportant aucune restriction de type d'établissement**, que le premier vœu large exprimé l'année précédente peut bénéficier d'une bonification liée au caractère répété de sa demande.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement, en zone de remplacement ou des vœux larges avec sélection d'un type d'établissement avant de formuler le vœu large sans restriction qui sera bonifié.

Pour continuer à obtenir cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive un premier vœu large identique à celui de l'année précédente. En cas d'interruption de la demande, les points cumulés sont perdus.

La bonification est de 20 points par an, à compter de la deuxième année. Le mouvement de 2020 a permis d'attribuer les premières bonifications.

Cette bonification, non cumulable avec les points liés à la situation familiale, n'est pas automatisée et doit être demandée par l'agent(e) au moment de la saisie des vœux ou manuellement sur la confirmation de mutation.

Titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Fonctions de remplacement

1.1 Bonification

Les TZR bénéficient d'une bonification liée au nombre d'années effectuées sur des fonctions de remplacement, selon le tableau ci-dessous.

1.2 Pièces justificatives

Les personnels entrants dans l'académie après avoir été TZR dans leur académie d'origine doivent présenter une copie de leur arrêté de nomination en qualité de TZR afin de pouvoir bénéficier de la bonification prévue.

2. Stabilisation des TZR

La couverture des besoins en établissement et l'objectif de stabilisation des titulaires remplaçants se traduisent, dans le cadre du mouvement intra-académique, par une bonification dite de « stabilisation des TZR » valable sur tous les vœux de type groupement de communes, sans exclusion d'un type d'établissement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Fonctions de remplacement depuis la dernière affectation à titre définitif	20 pts par an + 30 pts par tranche de 2 ans dans la même zone						
Stabilisation TZR			100 pts				

Réintégrations

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an,
- Les autres réintégrations.

1. Réintégrations liées à une situation médicale et à un congé parental d'une durée supérieure à un an

1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent(e) sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les participants au mouvement doivent saisir, dans l'ordre, l'intégralité des vœux bonifiés prévus ci-dessous. Cela ne leur interdit cependant pas d'intercaler des vœux personnels dans ces vœux bonifiés. Si l'ensemble des vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés. Il s'agit en effet de situations de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.

Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent(e) conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.

N.B. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent(e)). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.

Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2. Les autres réintégrations

2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initiale. L'ancienneté de poste prend en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent(e) sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification et que l'agent(e) ne sélectionne pas un type d'établissement précis. La procédure d'extension est appliquée afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.

La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent(e).

La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an	1000 pts sur l'ancien établissement	1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune	1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts
Autres réintégrations : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts

Mesures de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique. Ils sont réaffectés dans le même établissement si un poste se libère lors du mouvement. Si aucun poste n'est vacant dans l'établissement, le poste prioritaire sera celui, dans la même commune, d'un établissement dont le type (collège, lycée ou SEP) sera le même que celui de la mesure de carte. Si la recherche est infructueuse, elle se fera ensuite sur tout type d'établissement à l'intérieur de la commune puis tout poste dans le département et enfin tout poste dans l'académie. L'objectif est d'affecter le personnel au plus proche de son affectation supprimée.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent(e) dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé.

En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situations particulières

1.2.1 Physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

1.2.2 Postes surnuméraires Ambition Réussite

Conformément aux engagements pris en 2007 lors de la création de ces postes, les personnels en mesure de carte bénéficieront d'une bonification supplémentaire de :

- 200 points sur les vœux établissements,
- 250 points sur les vœux larges de type commune.

2. Information des personnels

Après le comité social d'administration (CSA) académique du mois de mars de l'année N, le chef d'établissement est destinataire d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est informée par le chef d'établissement. Le courrier au chef d'établissement est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas le personnel désigné mais peut permettre à un de ses collègues de prendre sa place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné est également informé par courriel dans I-Prof.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement après le comité social d'administration (CSA) académique du mois de mars de l'année N.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent(e) désigné(s) et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agent(e)s se

portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous, y compris lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste spécifique national ou académique.

L'agent(e) peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent(e) retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent(e) fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire.

Attention : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent(e) souhaitant en bénéficier saisira informatiquement le ou les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent(e) faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent(e) réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion.

Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ». Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.

L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau page suivante. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2. Une ligne concerne spécifiquement les personnels TZR.

Afin d'assurer à l'agent(e) concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.

Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agent(s) engagé(s) une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire peuvent cumuler les deux bonifications. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.

Afin d'assurer à l'agent(e) concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux.

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.

S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		
TZR en reconversion	100 pts	100 pts pour l'ancienne commune du RAD	100 pts sur l'ancien groupement de communes du RAD			1000 pts sur l'ancienne ZR	

Changement de corps et fonctions administratives

1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel qui appartenait déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste est décomptée depuis la dernière affectation à titre définitif dans cet ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles (cf. 1.2.1), mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. 20 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé page suivante, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

2. Fonctions administratives

2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

2.2 Conséquences

2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes. L'agent(e) qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est affecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Changement de corps (hors ex PE et second degré)				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Changement de corps : ex professeurs des écoles				1000 pts sur l'ancien département			
Changement de corps : ex titulaire du second degré	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives	1500 pts sur l'ancien établissement (EPLC-CIO)	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Les psychologues de l'Éducation nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (PSY EN / EDA)

1. Les règles de participation au mouvement intra-académique

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage (EDA) ». Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré. S'ils participent au mouvement départemental et obtiennent une mutation dans ce cadre, il sera mis fin à leur détachement et ils ne pourront pas faire fonction de PSY-EN s'ils en font la demande.

2. Les principes du mouvement intra-académique

Depuis la rentrée 2021 et l'évolution de l'outil informatique, le mouvement intra-académique des PSY-EN/EDA ne comporte qu'une seule phase. Celle-ci consiste à prononcer une mutation sur un poste correspondant à une circonscription (IEN) à laquelle est rattachée une école.

Ainsi, lorsque le PSY-EN/EDA saisit un vœu portant sur une circonscription, il a accès aux écoles rattachées à cette circonscription et il choisit l'école ou les écoles de rattachement sur laquelle ou lesquelles il souhaite faire son vœu ou ses vœux. S'il ne souhaite pas préciser l'école ou les écoles de rattachement, il choisira l'option « indifférent » dans la liste des écoles liées à la circonscription demandée.

Par ailleurs, le PSY-EN/EDA, qui souhaite changer d'école de rattachement au sein de sa circonscription, sollicitera un vœu portant sur sa circonscription et choisira l'école de rattachement sur laquelle il souhaite muter.

3. Bonification éducation prioritaire et Psy-EN EDA

Un Psy-EN EDA qui, même s'il est affecté en circonscription, est rattaché administrativement à une école figurant dans la liste arrêtée le 16 janvier 2001 depuis au moins 5 ans, a droit à la bonification de points prévue pour l'exercice dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile » au sens de l'article L. 512-19 du CGFP.

Cette bonification est valable aux deux phases du mouvement national à gestion déconcentrée.

Situations particulières

Physique appliquée – STI2D – Champs de Segpa

1. Physique appliquée

1.1 Participation au mouvement

Lorsqu'un enseignant de physique appliquée entre dans l'académie à l'issue de sa participation au mouvement interacadémique en sciences physiques, il doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans cette même discipline, et ne peut pas avoir accès au mouvement en physique appliquée.

1.2 Mesure de carte scolaire

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2. STI2D

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2020 relatives aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, il est rappelé aux enseignants certifiés et agrégés des disciplines STI2D qu'ils peuvent participer au mouvement indifféremment dans leur discipline SII ou en technologie (sans panachage possible).

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors du mouvement interacadémique vaut cependant aussi pour la phase intra-académique, aucun changement de stratégie ne pouvant être accepté.

3. PLP souhaitant postuler sur un champ de Segpa

Dans certains cas, les postes vacants en Segpa, notamment en ce qui concerne le champ « habitat », sont affichés dans une discipline ne correspondant pas à la discipline de recrutement du candidat à la mutation. Les PLP souhaitant obtenir un poste en Segpa sont invités à annoter leur confirmation de demande de mutation et à prendre contact avec leur gestionnaire à la DPE.

Les panachages n'étant pas possibles, il est à noter qu'une demande de mutation ne peut être formulée que dans une seule discipline.

Liste des groupements de communes

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067956	Wissembourg	1
	Soultz sous Forêt	2
	Seltz	3
	Lauterbourg	4
067953	Niederbronn les Bains	1
	Reichshoffen	2
	Woerth	3
	Mertzwiller	4
	Val de Moder (La Walck)	5
067957	Sarre-Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067954	Saverne	1
	Marmoutier	2
	Dettwiller	3
	Wasselonne	4
	Bouxwiller	5
	Hochfelden	6
	Marlenheim	7
	Ingwiller	8
067952	Haguenau	1
	Schweighouse sur Moder	2
	Bischwiller	3
	Brumath	4
	Soufflenheim	5
	Herrlisheim	6
	Drusenheim	7
067955	Truchtersheim	1
	Pfulgriesheim	2
	Mundolsheim	3
	Vendenheim	4
	La Wantzenau	5
	Hoerd	6
067951	Strasbourg	1
	Schiltigheim	2
	Bischheim	3
	Lingolsheim	4
	Ostwald	5
	Illkirch Graffenstaden	6
	Souffelweyersheim	7
	Eckbolsheim	8
067958	Geispolsheim	1
	Eschau	2
	Achenheim	3

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067959	Molsheim	1
	Mutzig	2
	Rosheim	3
	Duttlenheim	4
	Obernai	5
	Heiligenstein	6
	Barr	7
	Schirmeck	8
	La Broque	9
067960	Erstein	1
	Gerstheim	2
	Benfeld	3
	Rhinau	4
067961	Sélestat	1
	Châtenois	2
	Dambach la Ville	3
	Marckolsheim	4
	Sundhouse	5
	Villé	6
068951	Colmar Est	1
	Fortschwihr	2
	Volgelsheim	3
	Fessenheim	4
068952	Colmar Ouest	1
	Ingersheim	2
	Wintzenheim	3
	Rouffach	4
	Kaysersberg	5
	Ribeauvillé	6
	Munster	7
	Orbey	8
068953	Guebwiller	1
	Soultz Haut Rhin	2
	Buhl	3
	Pulversheim	4
	Ensisheim	5
	Wittelsheim	6
068954	Thann	1
	Cernay	2
	St Amarin	3
	Masevaux	4
068955	Mulhouse Ouest	1
	Riedisheim	2
	Illzach	3
	Pfastatt	4
	Brunstatt	5
	Kingersheim	6
	Lutterbach	7
	Wittenheim	8

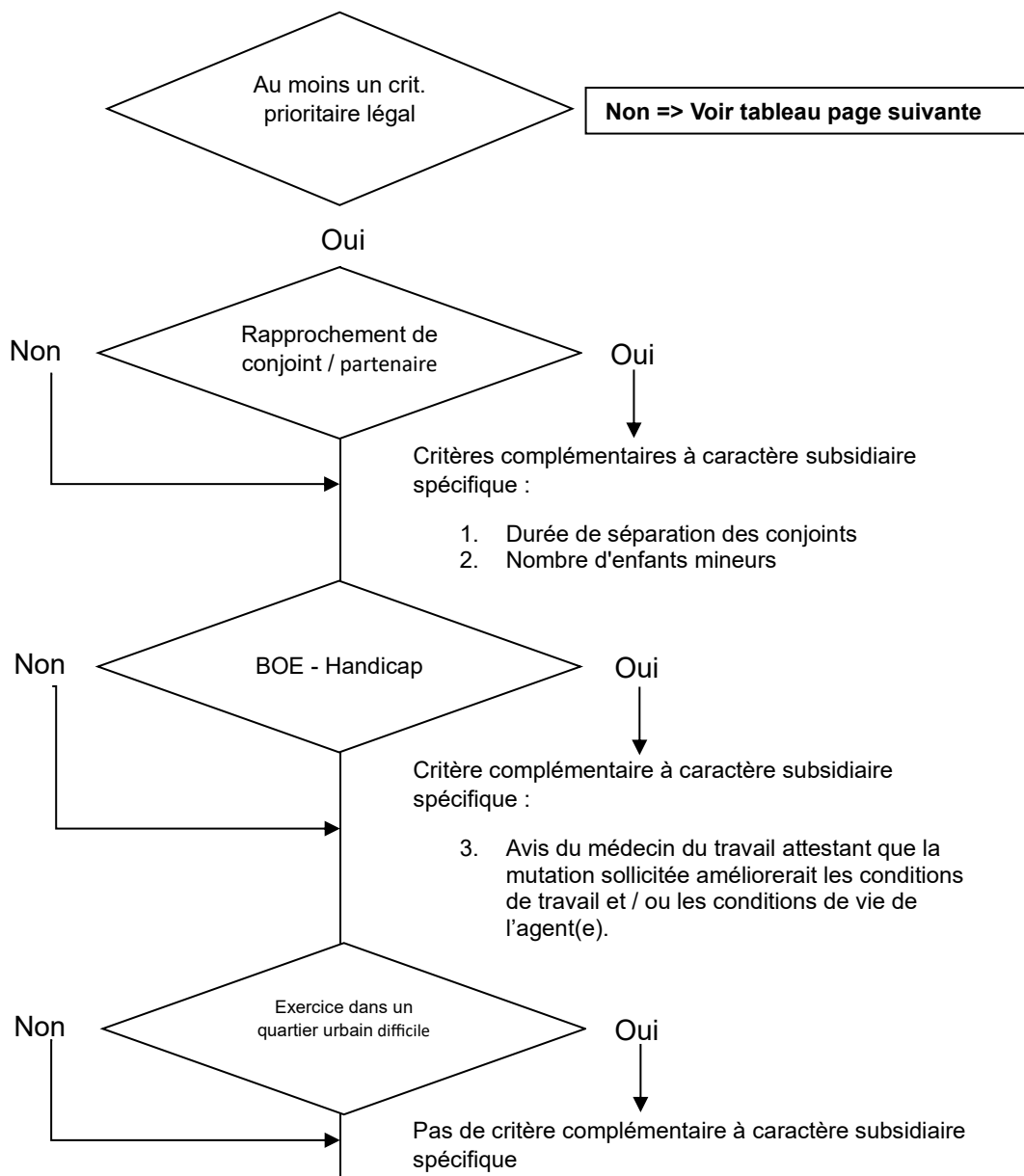
Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
068956	Mulhouse Est	1
	Rixheim	2
	Habsheim	3
	Ottmarsheim	4
	Sierentz	5
068957	Altkirch	1
	Hirsingue	2
	Illfurth	3
	Dannemarie	4
	Seppois le Bas	5
	Burnhaupt le Haut	6
	Ferrette	7
068958	Saint Louis	1
	Village Neuf	2
	Hegenheim	3
068959	Sainte Marie aux Mines	1

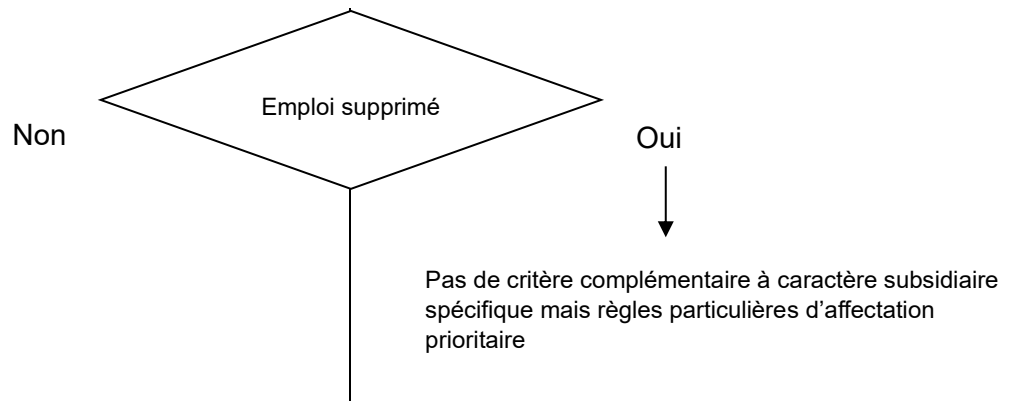
Annexe 2 : Personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg - Algorithme de traitement des candidatures

Obligation de participer au mouvement pour :

- Titulaires en délégation d'exercice ou délégation rectorale qui ne souhaitent pas réintégrer leur poste d'origine ;
- Titulaires en disponibilité, en congé parental ou en détachement et souhaitant réintégrer leurs fonctions à la rentrée ;
- Personnels affectés à titre provisoire sur poste définitif ou sur un poste provisoire pendant l'année scolaire. Ils seront sollicités individuellement par courrier pour participer au mouvement ;
- AAE et SAENES ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement inter académique ;
- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;

ou acte volontaire de participation.





- ⇨ Décompte des critères prioritaires légaux. Attribution du poste à l'agent(e) disposant du nombre de critères le plus important, selon le principe de « l'escargot » (établissement, commune, groupement de communes, ...).
- ⇨ En cas d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire spécifiques.
- ⇨ Si persistance d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire « convenance personnelle » => **Voir tableau suivant**

Si aucun critère prioritaire légal (« convenance personnelle) ou si égalité après décompte des critères prioritaires légaux et critères complémentaires subsidiaires spécifiques

⇒ Etude des critères complémentaires à caractère subsidiaire, priorisés dans l'ordre suivant (numérotation tenant compte des critères complémentaires subsidiaires spécifiques

4. Pour les demandes de mutation des agent(e)s en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	
Si maintien de l'égalité	5. Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite)
Si maintien de l'égalité	6. Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS ¹), INFENES (poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégorie 4 et 4ex.
Si maintien de l'égalité	7. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
Si maintien de l'égalité	8. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
Si maintien de l'égalité	9. Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
Si maintien de l'égalité	10. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

¹ Voir liste en dernière page de cette annexe

La procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agent(e)s liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leurs enfants (Avis de la médecine de prévention obligatoire)
- à une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration revenant de disponibilité, de détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical),
- à des critères d'ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemples : demande conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale). Joindre à la demande tout justificatif que l'agent(e) estimera utile à l'appui de la demande.

EXEMPLES

Agents / Postes	Titre	Nom	Critères prioritaires légaux (CPL)					Critères complémentaires subsidiaires										Observations	Affectation	
			Rapprochement de conjoint / partenaire (RC)	Handicap - BOE	Exercice quartier urbain difficile	Suppression de poste	Total CPL	RC		BOE	Réintégration		Autorité parentale	Poste particulier	Carrière / Ancienneté					
								1 - Durée séparation	2 - Enfants mineurs		3 - Avis MP	Réintégration après détachement, congé parental ou disponibilité (séparation conjoint / partenaire)			4 - Durée détachement, CP, disp.	5 - Autorité parentale conjointe (alternée / partagée, droit de visite)	6 - Exercice sur poste particulier			7 - Anc de poste
Agents	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	Mme	VIOLET	Oui	Oui			2	2 ans	2						4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans		
	Mme	BLEU	Oui	Oui			2	2 ans	3						2 ans	5 ans	Grade 1 - E2	10 ans		
	M.	VERT					0				Oui				4 ans	10 ans	Grade 1 - E3	12 ans		
	M.	ORANGE					0				Oui				2 ans	5 ans	Grade 1 - E3	11 ans		
Mme	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle		
Mme	POURPRE					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E7	18 ans	Dispo conv. Personnelle		
A	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	M.	VERT					0				Oui				4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
B	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	Mme	VIOLET	Oui	Oui			2	2 ans	2	Oui					4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans		
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
C	M.	ROUGE	Oui				1	2 ans	2						7 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	Mme	VIOLET	Oui	Oui			2	2 ans	2	Oui					4 ans	4 ans	Grade 1 - E2	7 ans		
	Mme	BLEU	Oui	Oui			2	2 ans	3						2 ans	5 ans	Grade 1 - E2	10 ans		
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
D	M.	VERT					0				Oui				4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
E	M.	VERT					0				Oui				4 ans	10 ans	Grade 1 - E5	12 ans		
	M.	ORANGE					0				Oui				2 ans	5 ans	Grade 1 - E3	11 ans		
	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
F	M.	GRIS					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E5	17 ans	Dispo conv. Personnelle	
	Mme	POURPRE					0								8 ans	15 ans	Grade 2 - E7	18 ans	Dispo conv. Personnelle	

Priorité au titre du handicap

Les agent(e)s titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation.

Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %,
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Cette bonification peut également être accordée aux agent(e)s dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n'est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée).

Les agent(e)s concernés devront déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention (Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg).

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin du travail, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Le dépôt d'une demande de bonification au titre du handicap, même après avis favorable du médecin du travail, n'emporte pas automatiquement décision d'octroi de la priorité au titre du handicap, le recteur restant seul décisionnaire. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE D'UN HANDICAP

À transmettre au service de médecine de prévention
Canopé, 23 rue du Maréchal Juin à Strasbourg

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le :

Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps/grade :

Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre N-1 :

- titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :

- titulaire exerçant des fonctions de remplacement établissement de rattachement :

- autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaire d'une rente).
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite des 2/3)
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-pompier volontaire
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge
- autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : l'intéressé son conjoint son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
- - - - - -	

Fait à

, le

Signature :

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est **éloigné de 35 km ou plus de la résidence administrative**.

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est **fixée au 31 août N-1**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agent(e)s marié(e)s **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s lié(e)s par un Pacs établi **au plus tard le 31 août N-1**
- Les agent(e)s ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août N-1 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1er mars N.

En cas de Pacs, les personnels qui souhaitent la prise en compte de leur situation en vue d'une mutation simultanée doivent fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier de la priorité liée à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent(e) concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 35 km de sa résidence administrative.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour l'appréciation de cette distance de 35 km, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 35 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit à partir de 31,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agent(e)s faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agent(e)s entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

1.5 Les vœux priorisés

Le vœu déclenchant la priorité est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ne déclenchent pas la priorité). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné(e) de formuler des vœux précis en établissement, non priorisés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la priorité pour rapprochement de conjoint.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de la priorité liée à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de regrouper la cellule familiale autour du ou des enfant(s) et seront priorisés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

Cette bonification concerne les parents d'enfants de moins de 18 ans au 31 août N. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés justifiant de leur situation, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge,
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire du Pacs,
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à France Travail doivent

être situés dans le même département ou dans deux départements limitrophes. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,

- Les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant,
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars N inclus.

En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

Liste des communes relevant du critère « rural » pour l'académie de Strasbourg

Bas-Rhin	Commune	Type EPLE
	BOUXWILLER	CLG
	BOUXWILLER	LGT
	DAMBACH-LA-VILLE	CLG
	DETTWILLER	CLG
	DIEMERINGEN	CLG
	DRULINGEN	CLG
	DRUSENHEIM	CLG
	GERSTHEIM	CLG
	HOCHFELDEN	CLG
	INGWILLER	CLG
	LA BROQUE	CLG
	LA WALCK	CLG
	LAUTERBOURG	CLG
	MARCKOLSHEIM	CLG
	MERTZWILLER	CLG
	NIEDERBRONN-LES-BAINS	CLG
	REICHSHOFFEN	CLG
	RHINAU	CLG
	SARRE-UNION	CLG
	SARRE-UNION	LPO
	SELTZ	CLG
	SOUFFLENHEIM	CLG
	SOULTZ-SOUS-FORÊTS	CLG
	SUNDHOUSE	CLG
	TRUCHTERSHEIM	CLG
	VILLÉ	CLG
	WASSELONNE	CLG
	WINGEN-SUR-MODER	CLG
	WISSEMBOURG	CLG
	WISSEMBOURG	LPO LYC METIER
	WOERTH	CLG

Haut-Rhin	Commune	Type EPLE
	BURNHAUPT-LE-HAUT	CLG
	DANNEMARIE	CLG
	FERRETTE	CLG
	FESSENHEIM	CLG
	ILLFURTH	CLG
	MASEVAUX	CLG
	MASEVAUX	LP
	ORBÉY	CLG
	OTTMARSHEIM	CLG
	RIBEAUVILLÉ	LGT
	ROUFFACH	CLG
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	CLG
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	LPO
	SEPPOIS-LE-BAS	CLG
	VOLGELSHEIM	CLG

Annexe 3 : Personnels enseignants du premier degré de l'Académie de Strasbourg - Barèmes et règles de classement des candidats dans le cadre des mouvements intra-départementaux

Postes spécifiques : poste à exigence particulière ou poste à profil

Les particularités de ces postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et/ou diplômes et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement pour ces **postes à exigence particulière** se faisant au barème ils seront attribués au mouvement intra-départemental, après avis favorable d'une commission d'entretien.

Certains postes nécessitent une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats sur ces **postes à profil** s'effectue hors barème et en dehors du mouvement intra-départemental, sur proposition d'une commission d'entretien.

Les notes de service départementales préciseront les modalités de dépôt et de traitement des candidatures.

A noter :

- en cas de cumul d'une mobilité sur un poste à profil et d'une mobilité dans le cadre du mouvement intra départemental : la mobilité sur le poste à profil prime et la participation au mouvement intra départemental sera annulée,
- la réservation du poste d'origine n'est pas possible, sauf cas particulier et dans la limite d'un an.

Mouvement intra-départemental

En dehors des affectations sur postes à profil l'examen des demandes de mutation intra-départemental des enseignants du premier degré s'appuie sur des règles et des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

• Les vœux :

Les agents ont la possibilité de saisir 1 à 45 vœux.

Les agents peuvent émettre des vœux simples et des vœux groupes (à mobilité obligatoire ou hors mobilité obligatoire).

Les participants obligatoires doivent formuler au moins deux vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB), dans le cas contraire ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux).

Les vœux MOB correspondent à des vœux de bassins.

Les candidats sont invités à formuler des vœux groupes qui leur permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné. Ils sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

Le vœu groupe est un vœu sur un groupe de postes constitué de deux éléments :

- un ensemble de nature de postes : 11 groupes sont disponibles dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin (voir le détail dans le tableau ci-dessous).
- un secteur géographique : 24 secteurs sont disponibles dans le Bas-Rhin, et 19 secteurs dans le Haut-Rhin (voir détail dans le tableau ci-dessous).

- **Le barème :**

Les critères de classement et les éléments de barème respectent les priorités légales (articles L. 512-19 du CGFP) et réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018).

- **Les affectations :**

Les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif.

Des affectations provisoires sont possibles mais doivent rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignant n'ayant pas les titres requis pour un poste).

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé.

Les recours contre les décisions individuelles seront étudiés dans le respect des lignes directrices de gestion afin de permettre la couverture la plus complète des besoins devant les élèves, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

11 groupes de nature de postes (Bas-Rhin et Haut-Rhin)

GROUPE TOUT POSTE ORDINAIRE	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE ELEMENTAIRE MONOLINGUE ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE COMPENSATION DECHARGE DE DIRECTION CHARGE D'ECOLE TITULAIRE DE SECTEUR
GROUPE MATERNELLE	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ÉLÉMENTAIRE	ÉLÉMENTAIRE MONOLINGUE ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE
GROUPE ASH	ULIS ÉCOLES SEGPA
GROUPE REMPLAÇANTS	BRIGADES DEPARTEMENTALES
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 2 à 5 CLASSES	DIRECTION EMPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EEPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EPPU 2 à 5 CLASSES
GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 6 à 11 CLASSES	DIRECTION EMPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EEPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EPPU 6 à 11 CLASSES
GROUPE ALLEMAND MATERNELLE	MATERNELLE ALLEMAND
GROUPE ALLEMAND ÉLÉMENTAIRE	ELEMENTAIRE ALLEMAND

GROUPE DEDOUBLE MATERNELLE	GRANDE SECTION DEDOUBLEE
GROUPE DEDOUBLE ELEMENTAIRE	CP DEDOUBLE CE1 DEDOUBLE

Les secteurs géographiques disponibles dans le Haut-Rhin

VŒUX MOB	
BASSIN NORD	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM, INGERSHEIM
BASSIN CENTRE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : GUEBWILLER, WITTENHEIM, WITTELSHEIM, THANN
BASSIN MULHOUSIEN	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : MULHOUSE1-2-3, RIEDISHEIM
BASSIN SUD	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : ALTKIRCH, ILLFURTH, SAINT-LOUIS

VŒUX HORS MOB	
ALTKIRCH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ALTKIRCH
ANDOLSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ANDOLSHEIM
COLMAR	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de COLMAR
GUEBWILLER	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de GUEBWILLER
ILLFURTH	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ILLFURTH
INGERSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'INGERSHEIM
MULHOUSE 1	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 1
MULHOUSE 2	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 2
MULHOUSE 3	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 3
RIEDISHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de RIEDISHEIM
SAINT-LOUIS	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAINT-LOUIS
THANN	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de THANN
WITTELSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTELSHEIM
WINTZENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WINTZENHEIM
WITTENHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTENHEIM

Les secteurs géographiques disponibles dans le Bas-Rhin

VŒUX MOB	
BASSIN NORD-OUEST ALSACE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de :
	SAVERNE, VOSGES DU NORD, TRUCHTERSHEIM-KOCHERSBERG
BASSIN NORD-EST ALSACE	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de :
	WISSEMBOURG, HAGUENAU NORD, HAGUENAU SUD, LA WANTZENAU-RHIN
BASSIN STRASBOURG	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de :
	STRASBOURG 1, STRASBOURG 2 + PRIVE, STRASBOURG 3, STRASBOURG 4, STRASBOURG 5, STRASBOURG 6, STRASBOURG 7 + INTERNATIONAL, EUROMETROPOLE NORD, EUROMETROPOLE SUD-OUEST,
BASSIN CENTRE ALSACE BAS-RHIN	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de :
	MOLSHEIM, ERSTEIN, OBERNAI, SELESTAT

VŒUX HORS MOB	
ERSTEIN	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ERSTEIN
EUROMETROPOLE NORD	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'EUROMETROPOLE NORD
EUROMETROPOLE SUD-OUEST	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'EUROMETROPOLE SUD-OUEST
HAGUENAU NORD	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de HAGUENAU NORD
HAGUENAU SUD	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de HAGUENAU SUD
LA WANTZENAU-RHIN	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de LA WANTZENAU-RHIN
MOLSHEIM	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MOLSHEIM
OBERNAI	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'OBERNAI
SAVERNE	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAVERNE
SELESTAT	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SELESTAT
STRASBOURG 1	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 1
STRASBOURG 2 + PRIVE	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 2 + PRIVE
STRASBOURG 3	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 3
STRASBOURG 4	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 4
STRASBOURG 5	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 5
STRASBOURG 6	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 6
STRASBOURG 7 + INTERNATIONAL	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de STRASBOURG 7 + INTERNATIONAL
TRUCHTERSHEIM-KOCHERSBERG	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de TRUCHTERSHEIM-KOCHERSBERG
VOSGES DU NORD	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de VOSGES DU NORD
WISSEMBOURG	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WISSEMBOURG

Le barème du Haut-Rhin

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	1000 points pour la circonscription (<i>en cas de fermeture d'école uniquement, hors cas de fusion d'écoles</i>) 500 points pour l'école 300 points pour la circonscription 100 points pour le département + 60 points en cas de fermetures successives + les points sont reconduits chaque année jusqu'à obtention d'un poste définitif	<i>Automatique</i>
RQTH	100 points OU 500 points	<i>100 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 6))</i> OU <i>500 pts (soumis à l'envoi de pièces justificatives <u>ET</u> à l'avis favorable de la médecine de prévention (voir annexe 6))</i>
DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION	90 points	<i>Automatique</i>
DÉPART EN STAGE CAPPEI	50 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE (hors REP/REP+)	≥ 5 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	25 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 5)</i>
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPÉCIALISÉ	20 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH ET/OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS ET/OU DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN CLA	≥ 3ans = 20 points	<i>Automatique</i>
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1^{ER} DEGRÉ <i>(Arrêtée au 1^{er} septembre de l'année N-1)</i>	Forfait de 10 points (dès l'entrée dans le corps des institutrices et institutrices ou PE) + 1 pt /an 1/12 ^e / mois 1/360/jour Coefficient 1	<i>Automatique</i>

ANCIENNETÉ SUR POSTE <i>(Arrêtée au 31 août de l'année N)</i>	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(Plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	<i>Automatique</i>
ECHELON <i>(Au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ; Au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement)</i>	Entre 18 et 53 points <i>(Voir point 2.1.2.3.2 du BO mobilité n° 5 du 31 octobre 2024)</i>	<i>Automatique</i>
CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	10 points au 1 ^{er} renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	<i>Automatique</i>
REINTEGRATION SUITE A RETOUR DE CONGÉ DE LONGUE DURÉE <i>(si perte de poste suite à la mise en congé de longue durée)</i>	Priorité d'affectation dans le département	<i>L'agent doit se signaler auprès de la cellule mobilité et avoir l'avis favorable de la médecine de prévention</i>
SITUATIONS PARTICULIÈRES	9 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 6)</i>
ENFANTS <i>(de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N)</i>	5 points/enfants	<i>Automatique (Sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)</i>

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. ancienneté de fonction en tant qu'enseignant ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

Le barème du Bas-Rhin

	Éléments du barème	Points/Priorités
Priorités légales et réglementaires	<u>RQTH</u>	100 points attribués automatiquement si RQTH connue par les services 500 points sur avis de la médecine de prévention après étude de la situation en groupe de travail
	<u>Mesure de carte scolaire</u> (Les points sont reconduits chaque année jusqu'à l'obtention d'un poste définitif)	1 000 points pour la circonscription (en cas de fermeture d'école uniquement, hors cas de fusion d'écoles) 500 points sur l'école 300 points sur la circonscription 100 points sur le département + 60 points supplémentaires en cas de fermetures successives + priorité de retour sur le poste en cas de réouverture dans l'école pour les années n et n+1
	<u>Stabilité postes ASH</u> Concerne les affectations provisoires (à condition d'occuper un de ces postes au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 et de ne pas avoir un poste définitif hors ASH par ailleurs). Les titulaires de secteur ne sont pas concernés par cette bonification.	15 points pour 1 an 20 points pour 2 ans 25 points pour 3 ans
	<u>Stabilité REP et REP+</u> + les 4 écoles à difficultés marquées : Ampère, Sainte Aurélie, Lucie Aubrac et Rhin. Concerne les affectations provisoires et définitives (à condition d'occuper un de ces postes au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 et de ne pas avoir un poste définitif par ailleurs hors éducation prioritaire, sauf titulaires de secteur), jusqu'à l'obtention d'un poste hors REP/REP+.	30 points après 5 ans consécutifs
	<u>Exercice dans une école relevant d'un quartier la politique de la ville (hors REP/REP+)</u>	20 points après 5 ans consécutifs
	<u>Exercice dans une école relevant d'un CLA</u> (bonification effective à compter du mouvement 2026)	20 points après 3 ans consécutifs
	<u>Rapprochement de conjoint / rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</u>	25 points
	<u>Caractère répété de la demande pour le vœu</u> <u>1</u> sur le même vœu précis école, (toutes natures de supports confondues) ou titulaire de secteur	15 points
	<u>Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1^{er} degré</u>	15 points dès l'entrée dans le corps des PE ou des instituteurs puis :

	(au 1 ^{er} septembre de l'année N-1)	1 point par an 1/12 ^e par mois 1/360 ^e par jour
	<u>Echelon</u> (au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ; au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement)	Entre 18 et 53 points (Voir point 2.1.2.3.2 du BO mobilité n° 5 du 31/10/2024)
	<u>Ancienneté sur poste à titre définitif</u> (au 31 août de l'année N)	15 points dès 3 ans puis 1 point par an (plafonné à 7 ans et plus, soit 19 points)
	<u>Réintégration suite CLD</u>	priorité d'affectation dans le département
	<u>Intérim de direction</u> : si l'intéressé le formule en vœu 1 + s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et sous réserve que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du 1 ^{er} temps du mouvement de l'année précédente	priorité d'affectation sur le poste
	<u>Entrée en stage CAPPEI</u>	priorité d'affectation sur un poste spécialisé après les PE titulaires du CAPPEI ou équivalent
Priorités locales	Situations médicales et/ou sociales (dont parent isolé en situation particulière)	14 points peuvent être attribués après avis de l'assistante sociale puis étude de la situation en groupe de travail
	Enfants à naître et à charge (de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre de l'année N)	5 points par enfant

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. ancienneté de fonction en tant qu'enseignant ;
2. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national visant à améliorer le remplacement, l'académie de Strasbourg se dote - à la rentrée 2026 - d'une nouvelle organisation du remplacement dans le premier degré.

L'amélioration de la suppléance et du remplacement suppose la mise en place d'un vivier unique et mutualisé de remplaçant(e)s. Il s'agit de favoriser le décloisonnement de la gestion du vivier en abandonnant le modèle de segmentation du potentiel de remplacement.

Agir sur le schéma d'organisation du remplacement permettra d'optimiser la cartographie des zones de remplacement de façon à favoriser le meilleur emploi des personnels dédiés au remplacement.

En effet, **les personnels auront vocation à remplacer tout service** (dans tout école, sur tout poste) dans l'intérêt des élèves pour répondre à tous les besoins même si dans la priorisation de l'affectation sur le besoin, il convient de privilégier une adéquation profil/poste avec le recours de personnels expérimentés et disposant d'une expertise dans le cadre de contextes éducatifs particuliers.

Aussi à compter de la rentrée 2026 :

▪ **dans le département du Bas-Rhin :**

- le périmètre géographique de nomination et d'intervention des professeur(e)s remplaçant(e)s est le département, complété par 4 périmètres infra départementaux ;
- les zones spécialisées en fonction des types d'absences (brigade formation, ZIL, titulaire départemental) sont supprimées ;
- tous les postes de remplaçant(e)s sont regroupés sous la nomenclature de brigade départementale (ZRD- zone de remplacement départementale et ZRI – zone de remplacement infra départementale)

Les professeur(e)s remplaçant(e)s exerceront dans un périmètre départemental ou infra départemental quel que soit le motif de l'absence. Cela ne doit toutefois pas aboutir à exiger des professeur(e)s remplaçant(e)s des déplacements d'une durée déraisonnable entre le lieu de rattachement administratif et le poste de remplacement.

Dans ce cadre, les DSDEN arbitrent au besoin en fonction des ordres de priorités et des tensions identifiées au quotidien sur le territoire concerné.

Néanmoins, les professeur(e)s remplaçant(e)s sont rattaché(e)s administrativement à une école qui dépend elle-même d'une circonscription. Ils sont donc prioritairement sollicités sur ce territoire de référence en lien avec les besoins quotidiens identifiés par les IEN de circonscription.

▪ **dans le département du Haut-Rhin :**

- le périmètre géographique de nomination et d'intervention des professeur(e)s remplaçant(e)s est le département ;
- les zones spécialisées en fonction des types d'absences (brigade REP+, brigade formation, ZIL ASH, titulaire départemental) sont supprimées ;
- tous les postes de remplaçant(e)s sont regroupés sous la nomenclature de brigade départementale (ZRD- zone de remplacement départementale).

Les professeur(e)s remplaçant(e)s exerceront dans un périmètre départemental quel que soit le motif de l'absence. Cela ne doit toutefois pas aboutir à exiger des professeur(e)s concerné(e)s des déplacements d'une durée déraisonnable entre le lieu de rattachement administratif et le poste de remplacement.

Dans ce cadre, les DSDEN arbitrent au besoin en fonction des ordres de priorités et des tensions identifiées au quotidien sur le territoire concerné.

Néanmoins, les professeur(e)s remplaçant(e)s sont rattaché(e)s administrativement à une école qui dépend elle-même d'une circonscription. Ils sont donc prioritairement sollicités sur ce territoire de référence en lien avec les besoins quotidiens identifiés par les IEN de circonscription.